

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 octobre 2015

DCM N° 15-10-29-7

Objet : Convention pour la réalisation des travaux d'aménagement de la halte-ferroviaire de Metz-Nord et de ses abords.

Rapporteur: Mme FERRARO

Le secteur urbain situé autour de la halte-ferroviaire de Metz-Nord poursuit sa mue pour se positionner comme le nouveau point de centralité de Metz-Nord Patrotte/Boileau/Chein de la Moselle.

Après le déploiement de Mettis et le transfert de la Mairie de quartier, le nouvel équipement Agora, réunissant les activités de centre social et de médiathèque, ouvrira ses portes pour fin 2017. Une nouvelle liaison douce sera mise en œuvre dans le prolongement de la rue du Nord pour connecter l'ensemble de ces équipements et relier l'avenue de Thionville aux rues du Commandant Brasseur et Charles Nauroy.

Au croisement de la ligne Mettis et de la ligne ferroviaire Nancy-Metz-Luxembourg, ce secteur offre également des perspectives de développement de multimodalité et de mobilité durable. La présence de la halte-ferroviaire présente ainsi un atout majeur qui sera renforcé par le déploiement du nouveau cadencement TER en avril 2016. Celui-ci propose en effet un accroissement conséquent des fréquences de desserte de la halte-ferroviaire de Metz-Nord avec un arrêt toutes les 30 minutes aux heures de pointe dans chaque sens.

Dans le cadre de cette stratégie de développement urbain, les études de faisabilité puis Avant-Projet confiées à SNCF Gares et Connexions ont confirmé l'opportunité de mettre en œuvre une opération de rénovation de cette halte.

Ce dossier a, par ailleurs, été retenu dans le cadre de l'appel à projets « pour un aménagement durable et intermodal des gares et haltes ferroviaires TER Métrolor » de la Région Lorraine, avec une participation financière à hauteur de 200 000 €.

Il est proposé d'entrer dans une phase de réalisation de ce projet. Aussi, un projet de deux conventions a été rédigé par SNCF Gares et Connexions en vue de réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement de la halte et de confier une mission de maîtrise d'ouvrage unique à SNCF Gares et Connexions pour la conduite du projet.

Le coût du projet s'élève à un montant plafond de 720.882,60 € dont 231.843 € de participation financière acquise auprès de divers partenaires du projet : Région Lorraine mais également SNCF Gares et Connexions. Des compléments de cofinancement sont sollicités auprès de SNCF Gares et Connexions et SNCF Réseau.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commission compétentes entendues,

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et la Ville de Metz,

VU le projet de convention de financement de ces travaux entre SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et la Ville de Metz,
 - **D'APPROUVER** la convention de financement de ces travaux entre SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau et la Ville de Metz,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et signer les conventions annexées et tous documents relatifs à ce dossier,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les financements et subventions complémentaires pour cette opération et signer les documents s'y rapportant,
 - **D'APPROUVER** l'engagement global de la Ville de Metz à hauteur de 689 039,60 € (travaux sur la halte ferroviaire ainsi que sur le parvis),
 - **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les divers chapitres et articles correspondants au budget des exercices concernés.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Premier Adjoint au Maire,

Richard LIOGER

Service à l'origine de la DCM : Aménagement Opérationnel
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 17h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AMENAGEMENT DE LA GARE DE METZ NORD ET DE SES ABORDS
(57 –MOSELLE)**

**CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
EXERCEE PAR SNCF GARES &CONNEXIONS**

Entre

La Ville de METZ, 1 place d'Armes, 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de la Commune, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015,

ci-après dénommée « la Ville »,

SNCF Réseau, Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Thomas Allary, Directeur de la Région Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « SNCF-Réseau »

Et

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est 2 place aux Etoiles 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Patrick ROPERT, Directeur Gares & Connexions, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « SNCF-G&C » ou le « MOAU »

La Ville de Metz, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Sommaire

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	5
2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF-Réseau	5
2.2. Périmètre de maîtrise d'ouvrage de la Ville	5
2.3. Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF-G&C	5
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU PROGRAMME ET MAITRISE DU COUT.....	5
3.1 Définition du programme et de l'enveloppe financière	5
3.2 Modification de programme et maîtrise des coûts prévisionnels.....	6
ARTICLE 4 : MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE.....	6
4.1 Autorisations administratives	6
4.2. Passation des marchés.....	7
ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION.....	8
5.1 Etudes AVP	8
5.2 Lancement de la phase réalisation.....	8
5.3. Remise des documents	8
5.4. Durée et date d'achèvement des travaux.....	8
ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES.....	9
7.1. Coût de l'opération	9
7.2. Frais et dépenses	9
7.3. Répartition du financement.....	10
7.4. Echéancier des versements sur le périmètre de la Ville et de SNCF-Réseau.....	10
7.5. Règlement.....	10
7.6. Contrôle financier	11
ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	11
8.1. Responsabilité.....	11
8.2. Assurances	11
8.3. Garanties.....	11
ARTICLE 9 – ACCES AU CHANTIER - RECEPTION DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES ET GESTION ULTERIEURE DE CEUX-CI.....	12
ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE L'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	13
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION.....	13
12.1. Entrée en vigueur	13
12.2. Terme	13
ARTICLE 13 : RESILIATION	13
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ANNEXE 1 – Plan des périmètres de maîtrise d'ouvrage initiale	15
ANNEXE 2 – Missions de MOE en phase Réalisation	15
ANNEXE 3 – Fiche de demande de modification de programme	15
ANNEXE 4 – Planning prévisionnel selon le programme validé à la signature	15
ANNEXE 5 – Coûts estimatifs par périmètre de maîtrise d'ouvrage (selon AVP indice B – CE avril 2014).....	15
ANNEXE 1 – Plan des périmètres de maîtrise d'ouvrage initiale	16
ANNEXE 2 – Missions de MOE en phase Réalisation	17
ANNEXE 3 – Fiche de demande de modification de programme	18
ANNEXE 4 – Planning prévisionnel selon le programme validé à la signature	19
ANNEXE 5 – Coûts estimatifs par périmètre de maîtrise d'ouvrage (selon AVP indice B – CE avril 2014).....	20

PREAMBULE

Les projets d'aménagement des gares ferroviaires s'inscrivent dans une optique globale d'amélioration de l'accueil de la clientèle et de la qualité du service ferroviaire et de renforcement des échanges intermodaux entre la route et le fer, permettant ainsi de mieux organiser les déplacements des lorrains.

Ils font l'objet d'un programme de modernisation et de rénovation des gares à vocation régionale de Lorraine, via un dispositif d'appel à projets approuvé par le Conseil Régional de Lorraine le 24 juin 2010.

Située au cœur d'un quartier en pleine mutation, la halte ferroviaire de Metz Nord, si les conditions d'accueil des voyageurs et l'interconnexion avec les autres modes de transport sont optimisées, peut contribuer à son développement.

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès aux droits et aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des habitants de ce quartier en leur offrant des services de proximité, la création d'un Point d'Information Médiation Multi-Services (PIMMS) est envisagée et pourrait naturellement prendre place dans le bâtiment voyageurs, actuellement fermé.

Une étude de faisabilité a ainsi été menée par SNCF-G&C, et permis de déterminer le cadrage technique et financier du projet. Afin de poursuivre l'opération et sur la base de l'étude d'esquisse, des études d'avant-projet ont été menées pour concevoir à ce niveau de précisions le projet, dans l'objectif d'une présentation de la Ville au Conseil Régional de Lorraine pour l'attribution d'une subvention.

La Ville de Metz, SNCF-Réseau et SNCF-G&C sont convenues d'un projet d'aménagement de la halte et de ses abords.

Dans le cadre de ce projet, la Ville est maître d'ouvrage des équipements suivants : le parvis qui donne accès à la halte et un cheminement cyclable.

SNCF-Réseau est maître d'ouvrage des travaux suivants : l'aménagement des quais et des accès.

SNCF-G&C est maître d'ouvrage des travaux suivants : la mise en place de mobiliers sur les quais et le parvis.

Le détail des travaux envisagés est exposé à travers l'étude de conception Phase Avant-Projet (AVP) de juillet 2014 - indice B validée par les Parties chacune pour ce qui la concerne.

L'opération, sous maîtrise d'ouvrage simultanée de la Ville, de SNCF-Réseau et de SNCF-G&C, étant techniquement et fonctionnellement imbriquée sur un même site, les Parties ont décidé que SNCF-G&C exercerait la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF pour les études AVP-PRO/DCE et les travaux de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par SNCF-G&C porteront sur la réunion des éléments de programme suivants (cf éléments de l'étude AVP indice B de juillet 2014) :

2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF-Réseau

- revêtement en enrobé d'une partie des quais
- création de rampes d'accès aux quais (non conformes aux normes PMR) aux deux extrémités
- aménagement du parvis en pied de rampes côté Est route de Thionville
- ravalement du pont côté Est route de Thionville sur l'emprise du projet

2.2. Périmètre de maîtrise d'ouvrage de la Ville

- aménagement du parvis piétons qui donne accès à la halte côté Est route de Thionville
- création d'un cheminement cyclable

2.3. Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF-G&C

- condamnation des anciens accès aux quais inclus dans le bâtiment voyageurs
- mise en place et rénovation de mobilier sur les quais
- réalisation d'un abri deux roues sécurisé sur le parvis
- pose d'un totem sur le parvis

Le plan joint en annexe 1 précise graphiquement les périmètres de maîtrise d'ouvrage initiale.

Toute modification éventuelle du périmètre et/ou d'éléments de programme précités à l'initiative de l'une ou l'autre des parties donnera lieu à l'établissement d'un avenant portant à la fois sur les études, les travaux et leur financement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU PROGRAMME ET MAITRISE DU COUT

3.1 Définition du programme et de l'enveloppe financière

La Ville et SNCF-Réseau ont communiqué à SNCF-G&C, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le programme détaillé de leurs ouvrages respectifs visés aux articles 2.1 et 2.2 et l'enveloppe financière correspondante, établis en phase AVP.

3.2 Modification de programme et maîtrise des coûts prévisionnels.

Toutes propositions de modification de programme présentées par SNCF ou la Ville devront faire l'objet d'une fiche de demande de modification (cf. annexe 3).

SNCF-G&C, en tant que maître d'ouvrage unique, transmet la fiche de modification au maître d'œuvre pour qu'il en évalue les impacts techniques, fonctionnels, financiers et temporels.

SNCF et la Ville se réunissent dans les dix jours calendaires suivant l'établissement des impacts de la modification demandée pour décider ensemble de la suite à donner, notamment par :

- ⇒ Abandon de la modification de programme
- ⇒ Réduction du programme sur un autre poste
- ⇒ Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation
- ⇒ Attribution éventuelle de financement complémentaire
- ⇒ Abandon du projet sous maîtrise d'ouvrage de la partie à l'origine de la demande de modification (avant le démarrage des travaux)

ARTICLE 4 : MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF-G&C, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par loi du 12 juillet 1985 précitée, conformément à son article 2-II, à l'exception de la définition du programme et de l'enveloppe prévisionnelle, celles-ci demeurant de la responsabilité de la Ville et SNCF-Réseau.

Le MOAU propose à la Ville et SNCF-Réseau, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire devra faire l'objet d'une acceptation et de la signature d'un avenant par les trois maîtres d'ouvrage, selon les mêmes formes que la présente convention. Le maître d'ouvrage concerné disposera d'un délai de 45 jours (hors juillet/août) à compter de l'acceptation par les maîtres d'ouvrages pour obtenir l'avis de ses autorités d'approbation dès lors que l'intervention de celles-ci est prévue.

En tout état de cause, l'avenant ne saurait bouleverser l'économie générale de la présente convention ni en modifier l'objet.

4.1 Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, la SNCF G&C sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente convention, la Ville et SNCF-Réseau autorisent le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération. Sur l'ensemble du périmètre de l'opération SNCF G&C agit ainsi au nom et pour le compte de SNCF réseau et de la Ville de Metz sur leur périmètre de compétence.

Le MOAU procédera à l'affichage réglementaire.

En cas de retrait par l'autorité compétente ou d'annulation des autorisations par le juge administratif, et sauf si cela résulte d'une faute de SNCF-G&C, la Ville et SNCF-Réseau s'engagent expressément à rembourser le MOAU des frais engagés par ce dernier pour la réalisation de la partie du programme pour laquelle la Ville et SNCF-Réseau ont transféré leur maîtrise d'ouvrage, en ce compris notamment les frais d'études engagés par le MOAU aux stades de la conception et jusqu'à la décision de retrait ou d'annulation.

Une fois les travaux achevés, le MOAU s'obligera à faire toute diligence pour déposer, dans les plus brefs délais, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux visée à l'article R. 462-1 du Code de l'urbanisme.

A défaut de décision dans le délai de trois mois visé à l'article R. 462-6 du Code de l'urbanisme, le MOAU devra immédiatement requérir de l'autorité compétente la délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux avec le permis de construire, visée à l'article R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

En cas de contestation de la conformité par l'administration, le MOAU fera toutes diligences pour faire réaliser tous travaux de mise en conformité demandés par l'autorité compétente, conformément au permis de construire obtenu.

4.2. Passation des marchés

SNCF-G&C passe les marchés selon ses propres procédures conformément aux règles qui lui sont applicables telles qu'elles résultent, notamment, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et au décret n°2005-1308 du 20 décembre 2005.

Elle est chargée du suivi de l'exécution de ces marchés et exerce à cet effet tous les attributs d'un maître d'ouvrage.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés, et en concertation avec la Ville.

Le Comité de suivi sera tenu informé préalablement au choix définitif de(s) entreprise(s) pressentie(s) future(s) titulaire(s) parmi les candidatures sélectionnées par le MOAU.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement valablement agréées par le seul accord du MOAU sur le choix des sous-traitants et sur les conditions de paiement sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la Ville et de SNCF-Réseau, qui en seront néanmoins informés.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU a une obligation d'alerte de la Ville et de SNCF-Réseau en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de maître d'ouvrage unique, et notamment relatifs au permis de construire, et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Ville et SNCF-Réseau seront subrogés de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales des articles 1792 et suivants du code civil.

SNCF-G&C inscrira cette subrogation au profit de la Ville et de SNCF-Réseau dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5 : DELAIS DE REALISATION

5.1 Etudes AVP

Les études AVP ont été réalisées en 2014 et l'indice B validé par les partenaires en octobre 2014.

5.2 Lancement de la phase réalisation

Le MOAU lance les études PRO/DCE sur la base du dossier AVP indice B de juillet 2014.

Les missions de MOE en phase réalisation sont détaillées en annexe 2.

5.3. Remise des documents

Après vérification par le MOAU, celui-ci fournira à chaque maître d'ouvrage un exemplaire papier du PRO/DCE et du dossier des ouvrages exécutés (DOE). Chaque maître d'ouvrage disposera de 2 semaines pour faire ses observations sur les documents transmis, avant que le MOAU n'en prononce la validité.

5.4. Durée et date d'achèvement des travaux

Les travaux ont une durée estimée à environ 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (hors intempéries et événements imprévus, préparation de chantier et opérations de réception non comprises), avec une date d'achèvement prévue au troisième trimestre 2016.

Le planning prévisionnel figure en annexe 4.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place ; il sera composé comme suit :

- ⇒ 2 représentants de la Ville
- ⇒ 2 représentants de SNCF-Réseau
- ⇒ 2 représentants de SNCF-G&C

A la demande d'un des maîtres d'ouvrage, et avec l'accord des autres, pourront y être associées toutes personnes compétentes en fonction des sujets traités.

Présidé par SNCF-G&C qui en assurera également le secrétariat, il est réuni chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération et recueillir toute proposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Coût de l'opération

Les coûts sont repris en annexe 5.

Le montant prévisionnel de l'opération globale, au vu du dossier AVP (indice B de juillet 2014) est estimé à 686 000 € HT :

- sous MOA Ville : 174 413 € HT
- sous MOA SNCF-Réseau : 384 215 € HT
- sous MOA SNCF-G&C : 127 372 € HT

Il est établi aux conditions économiques d'avril 2014 et intègre les frais de maîtrise d'œuvre (MOE), de maîtrise d'ouvrage (MOA), et la Provision pour Risques.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente convention.

7.2. Frais et dépenses

Chaque maître d'ouvrage est responsable du financement de son programme. Il est défini dans la convention de financement signée conjointement par les parties.

Toutefois, SNCF-G&C avancera l'ensemble des fonds nécessaires à la réalisation de l'opération, qui seront remboursés par la Ville et SNCF-Réseau pour ce qui concerne la réalisation de leur programme selon l'échéancier établi ci-dessous.

Les frais et dépenses se décomposent comme suit :

- Frais et dépenses comprennent tous les frais et dépenses exposés par SNCF au titre, notamment, des frais de personnels, de déplacement, de structure ;
- Frais externes auprès de prestataires extérieurs et nécessaires à l'accomplissement de la mission objet de la présente convention tels que, notamment, les études de sol éventuelles, les missions de bureaux de contrôle, CSPS, géomètre, entreprises de travaux, etc.

Les modalités de remboursement de ces frais et dépenses sont celles fixées aux articles 7.4 et 7.5 de la présente convention.

Le détail des frais et dépenses supportés par chacune des Parties figure en annexe 5.

7.3. Répartition du financement

L'estimatif des coûts par périmètre, ainsi que le détail des sommes soumises à TVA, figurent en annexe 5.

7.4. Echéancier des versements sur le périmètre de la Ville et de SNCF-Réseau

SNCF-G&C procédera aux appels de fonds auprès de la Ville et de SNCF-Réseau selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 5 % du montant total TTC estimé des études et travaux, des frais et dépenses exposés par SNCF-G&C sera versé à la signature de la présente convention, couvrant notamment l'avance de frais faite par SNCF-G&C pour les études AVP ;
- au démarrage des travaux dans un délai de 15 jours suivant la date de l'ordre d'exécution, un deuxième acompte correspondant à 30% du montant global TTC des études et travaux, des frais et dépenses exposés par SNCF-G&C ; les sommes correspondantes seront versées sur présentation de décomptes élémentaires des frais et dépenses réalisées mentionnant l'ensemble des caractéristiques des règlements (date, références, mode de paiement) ;
- à la réception des travaux, un troisième acompte de 35 % du montant global TTC des études et travaux, des frais et dépenses exposés par SNCF-G&C ; les sommes correspondantes seront versées sur présentation de décomptes élémentaires des frais et dépenses réalisées mentionnant l'ensemble des caractéristiques des règlements (date, références, mode de paiement) ;
- Le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des frais et dépenses réalisées, et mentionnant les règlements TTC (date, références, mode de paiement) ainsi que le certificat de réalisation des travaux, incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Ce versement final ne pourra intervenir qu'à la fin des travaux, sur présentation du décompte général définitif.

	Ville	SNCF Réseau
Versements	Montants TTC	Montants TTC
Signature de la convention (5%)	10 464,78 €	23 052,9 €
Acompte 2 (30%)	62 788,68 €	138 317,4 €
Acompte 3 (35%)	73 253,46€	161 370,3 €
Solde	62 788,68€	138 317,4 €
Total	209 295,6 €	461 058 €

7.5. Règlement

Les mandatements feront référence aux articles concernés de la présente convention et leur émission sera portée à la connaissance de :

Gares & Connexions
Agence Gares Est Européen
14 viaduc Kennedy

Les versements seront réglés par virement bancaire au compte ouvert au nom de la SNCF à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris compte n° 30001 00064 00000062471 clé RIB 31.

Les paiements des sommes dues à SNCF-G&C devront être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause de retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux points.

7.6. Contrôle financier

La Ville et SNCF-Réseau pourront demander à tout moment à SNCF-G&C la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, SNCF-G&C transmettra chaque trimestre à la Ville et à SNCF-Réseau un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

8.1. Responsabilité

SNCF-G&C répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque Partie conserve sa part de responsabilité en qualité de maître d'ouvrage public afférente à son périmètre initial. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie des recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre Partie et ses éventuels assureurs.

La responsabilité de SNCF-G&C relative aux désordres de nature décennale susceptible d'atteindre l'ouvrage est régie dans les termes du droit commun.

8.2. Assurances

SNCF-G&C fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

8.3. Garanties

La remise à la Ville et à SNCF-Réseau des ouvrages leur revenant opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes à cette partie au profit de la Ville et de SNCF-Réseau à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (visée à l'article 1792-6 du Code civil). A

compter de cette date, la Ville et SNCF-Réseau se trouvent subrogés dans les droits et actions de SNCF-G&C liés à l'exercice des garanties légales.

ARTICLE 9 – ACCES AU CHANTIER - RECEPTION DE L'OUVRAGE

La Ville et SNCF-Réseau pourront accéder ponctuellement au chantier à condition d'y être expressément autorisée par le MOAU, qui est le responsable de ce chantier envers la Ville, SNCF-Réseau et les tiers.

La présence de la Ville et de SNCF-Réseau sur le chantier, même expressément autorisée par le MOAU, ne les dispense pas de leur responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de leur fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers la Ville et SNCF-Réseau.

Même à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par la Ville et SNCF-Réseau dans les conditions ci-dessus, ceux-ci s'abstiennent de donner de quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux.

Les observations de la Ville et de SNCF-Réseau ne pourront être faites qu'au MOAU et non aux titulaires des marchés.

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre SNCF-G&C, la Ville et SNCF-Réseau pour permettre à ces derniers de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, SNCF-G&C faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations de la Ville et de SNCF-Réseau au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, SNCF-G&C prenant préalablement avis auprès de la Ville et de SNCF-Réseau.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord de la Ville et de SNCF-Réseau.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES ET GESTION ULTERIEURE DE CEUX-CI

La réception des ouvrages entraîne le transfert de leur garde à la Ville et à SNCF-Réseau.

SNCF-G&C transmet à la Ville et à SNCF-Réseau sur support papier et support informatique, les documents suivants, dans un délai de 2 mois à compter de la réception:

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) tous corps d'état
- le rapport final du bureau de contrôle technique exempt d'observations
- le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
- Les procès verbaux des OPR
- le procès-verbal de réception
- les attestations d'assurance des entreprises titulaires

La Ville, SNCF-Réseau et SNCF-G&C sont responsables de la gestion des ouvrages qui relèvent de leur maîtrise d'ouvrage respective.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE L'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par SNCF-G&C prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

12.1. Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les 3 parties.

12.2. Terme

La présente convention prendra fin à la date d'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les Parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les Parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La convention est établie en 3 exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire et un pour le contrôle de la légalité.

A Metz, le

Pour la Ville de Metz

A Strasbourg, le

Pour SNCF-Réseau

A Paris, le

Pour SNCF-Gares & Connexions

Dominique Gros
Maire

Thomas Allary
Directeur Régional

Patrick ROPERT
Directeur Gares & Connexions

ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

ANNEXE 1 – Plan des périmètres de maîtrise d'ouvrage initiale

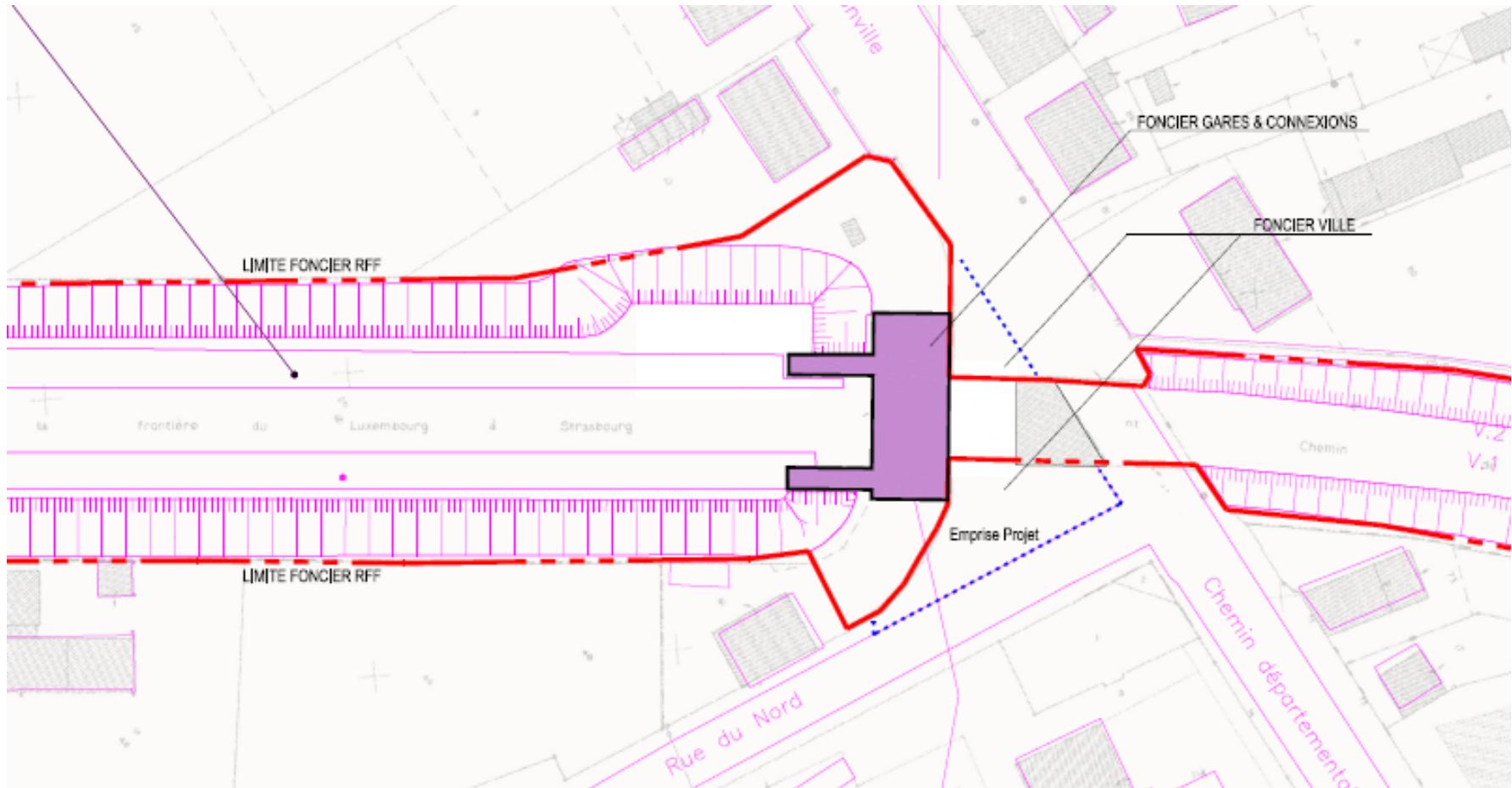
ANNEXE 2 – Missions de MOE en phase Réalisation

ANNEXE 3 – Fiche de demande de modification de programme

ANNEXE 4 – Planning prévisionnel selon le programme validé à la signature

ANNEXE 5 – Coûts estimatifs par périmètre de maîtrise d'ouvrage (selon AVP indice B – CE avril 2014)

ANNEXE 1 – Plan des périmètres de maîtrise d'ouvrage initiale



ANNEXE 2 – Missions de MOE en phase Réalisation

Dans le cadre de sa mission de MOE, la SNCF assurera les éléments de mission prévus par la loi MOP du 12 juillet 1985 et le décret n°93-1268 du 29/11/1993.

Etudes

Etudes Projet (PRO)
Production des dossiers de consultation des entreprises (DCE)

Marchés

Aide à la définition de la stratégie marchés (allotissement, niveau de qualification des entreprises)
Analyse technique et financière des offres (ACT)

Réalisation

Visa des plans d'exécution (VISA)
Suivi des travaux (DET)
Opérations de réception des travaux : réception, levées de réserves, DGD (AOR), DOE.

ANNEXE 3 – Fiche de demande de modification de programme

Emetteur :	N° de la fiche :	Date d'émission :	Code : <input type="checkbox"/> 1 – Aléas diagnostic existant <input type="checkbox"/> 2 – Demande MOA <input type="checkbox"/> 3 – Modifications Etudes MO <input type="checkbox"/> 4 – Aléas de chantier
<u>Objet de la modification :</u>		<u>Justification :</u>	
<u>Liste des pièces jointes :</u> <i>Exemples :</i> - <i>descriptif</i> - <i>plans</i> - <i>devis d'entreprise</i> - <i>fiche d'analyse du devis</i> -		Incident coût : (proposition entreprise) (estimation MOE) Incidence délai :	

ANNEXE 4 – Planning prévisionnel selon le programme validé à la signature

ANNEXE 5 – Coûts estimatifs par périmètre de maîtrise d'ouvrage (selon AVP indice B – CE avril 2014)

N°	Désignation	Montant Ht
1	PERIMETRE SNCF G&C	
1.0	Installation de chantier	4 571 €
1.1	Rafraîchissement façades de la gare	10 415 €
1.2	Aménagements sur Parvis	51 480 €
1.3	Abris voyageurs sur quais	39 944 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	106 410 €
	Incertitude de phase Ø	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	106 410 €
	Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)	14 897 €
	Provision pour risques - PR 5%	6 065 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	127 372 €
N°	Désignation	Montant Ht
2	PERIMETRE SNCF RESEAU	
2.0	Installation de chantier	15 285 €
2.1	Ravalement du pont	40 936 €
2.2	Travaux sur l'emprise des quais	74 100 €
2.3	Accès EST sur Parvis (rampes non PMR)	60 200 €
2.4	Accès OUEST (rampes non PMR)	59 740 €
2.5	Partie du Parvis sur périmètre RFF	70 721 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	320 982 €
	Incertitude de phase Ø	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	320 982 €
	Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)	44 937 €
	Provision pour risques - PR 5%	18 296 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	384 215 €
N°	Désignation	Montant Ht
3	PERIMETRE VILLE	
3.0	Installation de chantier	6 939 €
3.1	Partie du Parvis sur périmètre Ville	138 770 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	145 709 €
	Incertitude de phase Ø	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	145 709 €
	Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)	20 399 €
	Provision pour risques - PR 5%	8 305 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	174 413 €
	TOTAL HALTE FERROVIAIRE € H.T. :	686 000 €

Sommes soumises à TVA

Le montant des travaux et prestations entrant dans le périmètre de la Ville et de SNCF-Réseau est soumis à TVA.

MONTANT ESTIMATIF DU PROJET		
Périmètre	TOTAL HT	TOTAL TTC
Ville	174 413,00 €	209 295,6 €
SNCF Réseau	384 215,00 €	461 058 €



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA GARE DE METZ NORD ET DE SES ABORDS
(57 –MOSELLE)**

Entre :

La Ville de METZ, 1 place d'Armes, 57000 METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de la Commune, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015,
ci-après dénommée « la Ville »,

SNCF Réseau, Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Thomas Allary, Directeur de la Région Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « SNCF-Réseau »

Et

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est 2 place aux Etoiles 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Patrick ROPERT, Directeur de Gares & Connexions, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « SNCF-Gares&Connexions » ou « SNCF-G&C »

La Ville de Metz, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le mode d'appel à projets approuvé par le Conseil Régional de Lorraine le 24 juin 2010,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Préambule

Les projets d'aménagement des gares ferroviaires s'inscrivent dans une optique globale d'amélioration de l'accueil de la clientèle et de la qualité du service ferroviaire et de renforcement des échanges intermodaux entre la route et le fer, permettant ainsi de mieux organiser les déplacements des lorrains.

Ils font l'objet d'un programme de modernisation et de rénovation des gares à vocation régionale de Lorraine, via un dispositif d'appel à projets approuvé par le Conseil Régional de Lorraine le 24 juin 2010.

Située au cœur d'un quartier en pleine mutation, la halte ferroviaire de Metz Nord, si les conditions d'accueil des voyageurs et l'interconnexion avec les autres modes de transport sont optimisées, peut contribuer à son développement.

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès aux droits et aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des habitants de ce quartier en leur offrant des services de proximité, la création d'un Point d'Information Médiation Multi-Services (PIMMS) est envisagée et pourrait naturellement prendre place dans le bâtiment voyageurs, actuellement fermé.

Une étude d'esquisse a ainsi été menée par SNCF-Gares&Connexions, et permis de déterminer le cadrage technique et financier du projet.

La Ville a déposé un dossier d'appel à projets relatif à la requalification de la halte au Conseil Régional de Lorraine qui a été approuvé le 10 décembre 2013.

Des études d'avant-projet ont été menées pour concevoir à ce niveau de précisions le projet, dans l'objectif d'une présentation de la Ville au Conseil Régional de Lorraine pour l'attribution d'une subvention. Le détail des travaux envisagés est exposé à travers l'étude de conception Phase Avant-Projet (AVP) de juillet 2014 - indice B validée par les Parties chacune pour ce qui la concerne.

Afin de poursuivre l'opération, la Ville de Metz s'engage à subventionner les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF-G&C et SNCF-Réseau dans les conditions définies aux présentes.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités d'attribution de la subvention que la Ville de Metz accepte d'allouer à SNCF-Réseau et SNCF-G&C pour les études AVP-PRO/DCE et les travaux d'aménagements sur leur périmètre.

ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

SNCF-Réseau est maître d'ouvrage des études et travaux sur son périmètre. Il transférera sa maîtrise d'ouvrage à SNCF-G&C par convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des opérations sur son périmètre.

SNCF-G&C est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des études et travaux d'aménagement réalisés sur son périmètre.

A titre d'information, il est précisé ici que la Ville de Metz est maître d'ouvrage des études et travaux relatifs à l'aménagement du parvis piétons qui donne accès à la halte côté Est route de Thionville et de la création d'un cheminement cyclable.

Comme SNCF-Réseau, elle transfère sa maîtrise d'ouvrage à SNCF G&C par convention de maîtrise d'ouvrage unique distincte. En conséquence, les études AVP, PRO/DCE et les travaux objet de la subvention, sont réalisés pour l'ensemble de l'opération, avec un découpage par maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE L'OPERATION

Périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF-Réseau

- revêtement en enrobé d'une partie des quais
- création de rampes d'accès aux quais (non conformes aux normes PMR) aux deux extrémités
- aménagement du parvis en pied de rampes côté Est route de Thionville
- ravalement du pont côté Est route de Thionville sur l'emprise du projet

Périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF-G&C

- condamnation des anciens accès aux quais inclus dans le bâtiment voyageurs
- mise en place de mobilier sur les quais
- réalisation d'un abri deux roues sécurisé sur le parvis
- pose d'un totem sur le parvis

Pour information, l'aménagement est composé, sur périmètre de maîtrise d'ouvrage Ville :

- de l'aménagement du parvis piétons qui donne accès à la halte côté Est route de Thionville
- de la création d'un cheminement cyclable

Le détail des travaux envisagés est exposé à travers l'étude de conception Phase Avant-Projet de juillet 2014 (indice B) validée par les Parties. Ces travaux seront précisés au cours des phases d'études suivantes (PRO, DCE).

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 6 mois (hors intempéries et événements non prévisibles, préparation de chantier et opérations de réception non comprises) à compter de l'ordre de service de lancement des travaux.

La mise en service est envisagée pour le 3^e trimestre 2016.

En cas d'évolution du calendrier prévisionnel ci-dessus, le maître d'ouvrage SNCF en informe le comité technique, visé à l'article 5 ci-dessous, qui en reprécise l'impact sur la date de mise en service prévisionnelle.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Le suivi de l'exécution est assuré par un comité technique au sein duquel chacune des Parties à la présente convention est représenté. L'objectif du comité est de veiller notamment à la bonne information des Parties.

Ce comité se réunit :

- Périodiquement pour se faire présenter l'avancement de l'opération par SNCF-G&C,
- A la demande de l'un ou l'autre des Parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où les maîtres d'ouvrage sont amenés à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue pour l'opération.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel de l'opération au vu du dossier AVP (indice B de juillet 2014) est estimé à 686 000 € HT.

Il est établi aux conditions économiques d'avril 2014 et intègre les frais de maîtrise d'œuvre (MOE), de maîtrise d'ouvrage (MOA) et la Provision pour Risques.

Le montant prévisionnel de l'opération au stade de l'AVP est de 384 215 € HT sous maîtrise d'ouvrage de SNCF-Réseau, et de 127 372 € HT sous maîtrise d'ouvrage de SNCF-G&C.

Pour information, le montant prévisionnel de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Ville est de 174 413 € HT.

Le détail estimatif par périmètre de maîtrise d'ouvrage est joint en annexe.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour mémoire, SNCF-G&C a supporté le financement des études correspondant à la phase AVP pour un montant total de 18 034 € HT (conditions économiques de mars 2013).

7.1 - Principes de financement

La Ville s'engage à financer les dépenses réelles d'études, de préparation des dossiers de consultation des entreprises et des travaux et prestations intellectuelles associées relatives à l'opération sous maîtrises

d'ouvrages SNCF-Réseau et SNCF-G&C , y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les besoins de financement relatifs à l'opération objet de la présente convention sont fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- de l'évolution des prix sur la base de l'indice BT 01 déjà publié (entre les conditions économiques de référence et le dernier indice publié) d'une part, et d'un taux prévisionnel de 3% par an au delà du dernier indice publié d'autre part.

7.1.1 – Financement de l'opération par périmètre foncier

Le financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de SNCF-Réseau est assuré dans les conditions suivantes :

Besoin de financement (montant € HT –CE 04/2014)	partenaires	%	Contribution par financeur en € HT
384 215 €	SNCF-Réseau	0 %	0 €
	Ville	100 %	384 215 €

Le financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de SNCF-G&C est assuré dans les conditions suivantes :

Besoin de financement (montant € HT –CE 04/2014)	partenaires	%	Contribution par financeur en € HT
127 372 €	SNCF-G&C	25%	31 843 €
	Ville	75 %	95 529 €

Pour information, le financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Ville est assuré dans les conditions suivantes :

Besoin de financement (montant € HT -CE 04/2014)	partenaires	%	Contribution par financeur
174 413 €	Ville	100 %	174 413 €

Dans le cas où d'autres contributions seraient obtenues par la Ville pour cette réalisation (Etat, Région, Fonds Européens...), seule sa participation s'en verrait réduite.

7.2 - Modalités de versements des participations

SNCF-Réseau et SNCF-G&C procèdent chacun aux appels de fond correspondant aux subventions de leur opération auprès de la Ville selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 5 % du montant total estimé du projet sera versé à la signature de la présente convention, couvrant notamment l'avance de frais faite par SNCF-G&C pour les études AVP ;

- au démarrage des travaux dans un délai de 15 jours suivant la date de l'ordre d'exécution, un deuxième acompte correspondant à 30 % du montant total estimé du projet. Il sera visé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme bénéficiaire de la subvention et le comptable,

- à la réception des travaux, un troisième acompte de 35 % du montant total estimé du projet. Il sera visé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme bénéficiaire de la subvention et le comptable,

- le solde sera versé sur présentation du décompte définitif des dépenses réalisées visé par la personne dûment habilitée à engager l'organisme bénéficiaire de la subvention et le comptable, et mentionnant les règlements (date, références, mode de paiement) ainsi que le certificat de réalisation des travaux. Le certificat correspondant sera établi par la personne dûment habilitée à engager l'organisme bénéficiaire de la subvention. Ce versement final ne pourra intervenir qu'à la fin des travaux, sur présentation du décompte général définitif.

La Ville se libérera des sommes dues à SNCF-Réseau au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF-Réseau	Agence centrale de la Banque de France à Paris	X	X	X	X

La Ville se libérera des sommes dues à SNCF-G&C au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF-G&C	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062392	74

Pour mémoire :

Au titre de la MOAU exercée par SNCF G&C pour ce projet , SNCF G&C procédera aux appels de fonds sur le perimère SNCF réseau directement à SNCF réseau.

7.3 - Délais de paiements

Les paiements des sommes dues à SNCF-Réseau et SNCF-G&C devront être effectués dans le délai de 30 jours en vigueur à la signature de la présente convention et à compter de la date de réception des factures.

A défaut de paiement dans le délai indiqué ci dessus, SNCF-Réseau et SNCF-G&C pourront facturer de plein droit des intérêts moratoires, à compter du jour suivant la date limite de mandatement effectif, au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

7.4 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

Ville de Metz	Hôtel de Ville 1 place d'Armes 57000 Metz
SNCF-Réseau	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13
SNCF-G&C	Agence Gares Est Européen 14 viaduc Kennedy 54052 Nancy cedex

ARTICLE 8 - GESTION DES ECARTS

- 8.1 - Si le montant global des dépenses, selon les dispositions fixées à l'article 7, est supérieur à l'estimation initiale du coût de l'opération, le maître d'ouvrage pourra obtenir financement complémentaire après accord de la Ville, formalisé par voie d'avenant à la présente convention. A défaut, le comité technique est saisi pour déterminer les conséquences sur le contenu et la poursuite de la réalisation du programme.
- 8.2 - Si le montant global des dépenses, selon les dispositions fixées à l'article 7, est inférieur à l'estimation initiale du coût de l'opération, la participation des Parties, sera réduite, en conséquence, au prorata de leur participation respective. En cas de trop-perçu, celle-ci fera l'objet d'un versement à due concurrence.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

L'opération réalisée dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'un affichage présentant le logotype des Partenaires, conformément à leur charte graphique et de dimensions égales, avec la mention du montant de leur participation, dont l'incidence financière sera assurée par le budget de la dite opération.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Cet avenant ne saurait bouleverser l'économie générale du contrat ni en modifier l'objet.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la Ville s'engage, au prorata de sa participation, à rembourser les maîtres d'ouvrages sur la base d'un décompte général définitif, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses de travaux et d'études nécessaires à établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, les maîtres d'ouvrages procèderont à la présentation d'un décompte pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu auprès de la Ville. Les montants dûs sont payables dans les conditions de l'article 7.2. ci-dessus.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature par les 3 parties et expire à la liquidation financière des opérations réalisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seraient à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Metz, 1 place d'Armes 57000 Metz

Pour SNCF-Réseau, 13 rue des Francs-Bourgeois 67000 Strasbourg

Pour SNCF-G&C, 14 viaduc Kennedy 54000 Nancy

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires et un pour le contrôle de la légalité.

A Metz, le

Pour la Ville de Metz

A Strasbourg, le

Pour SNCF Réseau

A Paris, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Dominique Gros
Maire

Thomas Allary
Directeur Régional

Patrick ROPERT
Directeur de Gare & Connexions

Annexe n° 1 : Estimatif des travaux remis en phase AVP (indice B-juillet 2014)*

Ces chiffres donnés à titre indicatif, détaillent les coûts par périmètre fonctionnel. Les participations précises des Partenaires sont données aux articles 6 et 7 de la convention.

N°	Désignation	Montant Ht
1 PERIMETRE SNCF G&C		
1.0	Installation de chantier	4 571 €
1.1	Rafraîchissement façades de la gare	10 415 €
1.2	Aménagements sur Parvis	51 480 €
1.3	Abris voyageurs sur quais	39 944 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	106 410 €
	<i>Incertitude de phase Ø</i>	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	106 410 €
	<i>Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)</i>	14 897 €
	<i>Provision pour risques - PR 5%</i>	6 065 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	127 372 €
2 PERIMETRE SNCF RESEAU		
2.0	Installation de chantier	15 285 €
2.1	Ravalement du pont	40 936 €
2.2	Travaux sur l'emprise des quais	74 100 €
2.3	Accès EST sur Parvis (rampes non PMR)	60 200 €
2.4	Accès OUEST (rampes non PMR)	59 740 €
2.5	Partie du Parvis sur périmètre RFF	70 721 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	320 982 €
	<i>Incertitude de phase Ø</i>	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	320 982 €
	<i>Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)</i>	44 937 €
	<i>Provision pour risques - PR 5%</i>	18 296 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	384 215 €
3 PERIMETRE VILLE		
3.0	Installation de chantier	6 939 €
3.1	Partie du Parvis sur périmètre Ville	138 770 €
	TOTAL TRAVAUX € H.T. :	145 709 €
	<i>Incertitude de phase Ø</i>	0 €
	MONTANT BRUT EN PRINCIPAL € H.T. :	145 709 €
	<i>Frais de MOE / MOA / Frais annexes (CT, SPS, sondages, etc)</i>	20 399 €
	<i>Provision pour risques - PR 5%</i>	8 305 €
	TOTAL PROJET€ H.T. :	174 413 €
	TOTAL HALTE FERROVIAIRE € H.T. :	686 000 €

Annexe n° 2: Convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par SNCF-G&C